

COMMUNE DE  
SARRIANS  
VAUCLUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
du 20 septembre 2022**

L'an deux mille vingt deux, le vingt septembre, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale envoyée le 14 septembre 2022 sous la présidence de Madame Anne-Marie BARDET, Maire.

En exercice : 29

**Présents (23) :** BARDET Anne-Marie, FLAGEAT Patrice, RICHARD-FLORES Stéphanie, FRANQUET Audrey, BOURRET Stéphane, MASTICE Mireille, CARAMICO Marc, LUIGGI Florence, WERTHE Fabrice, GARCIA CACERES Sandra, TELL Charles, LUIGGI Jean-François, MERCIER Sandrine, LOISEAU Arnaud, FABRE Maurice, , RAMBOURE Sébastien, GRAS Corinne, GAALOUL Mohamed, KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, MORIN Michel, SERVONNAT Brigitte, BUSCA Corinne, ADAM Denis

**Absents excusés (5) :** BORDIGA Sabrina (donne procuration à CARAMICO Marc), CARRETIER Alain (donne procuration à RICHARD-FLORES Stéphanie), HAOUZI Fatima (donne procuration à BARDET Anne-Marie), REDONDO Belinda (donne procuration à FLAGEAT Patrice), MARINELLI Béatrice (donne procuration à KORMANYOS Alexandre),

**Excusé sans procuration (1) :** RAMBOURE Sébastien

**Secrétaire de séance :** FLAGEAT Patrice

N° 3	<b>SERVICES TECHNIQUES - DENOMINATION DE VOIES ET PLACES COMMUNALES</b>
------	---

*Rapporteur : Madame Audrey FRANQUET*

**VU l'article L2121-29 du Code des Collectivités Territoriales**

**VU la jurisprudence et notamment l'arrêt Farrugia de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 30 avril 2002**

**VU la délibération n° 9 du 14 juin 2022 portant classement dans le domaine privé et déclassement du domaine public communal de tronçons de voirie de la Route de Parisi**

Les services techniques doivent effectuer des travaux de signalisation afin de faciliter la localisation de certains secteurs par les services publics.

Il appartient au conseil municipal de dénommer les rues et places publiques. Cette compétence n'est liée ni par les mentions portés sur les documents cadastraux, ni par les appellations figurant sur les cartes établies par l'institut Géographique National.

Suite au déclassement d'un tronçon de voirie de la Route de Parisi, à la demande des nouveaux propriétaires du tronçon de voirie devenu privé et pour faciliter la localisation de la cave viticole il est proposé de dénommer le tronçon de voirie déclassé « Ancien Chemin de Parisy »

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la dénomination de L'ancien Chemin de Parisy,

**Le conseil municipal,  
Vu le rapport de Madame le Maire,  
Après avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la dénomination de la voie suivante conformément aux plans joints en annexe de la présente délibération : Ancien Chemin de Parisy

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**



**Anne-Marie-BARDET**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle et des référés libertés (article L521-2 du CJA). A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.

**Délibération affichée le :** 29 SEP. 2022

**Mise en ligne le :** 29 SEP. 2022



